



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 avril 2003
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 10 avril 2003, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport ci-joint, présenté par la Gambie en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité contre le terrorisme
(*Signé*) Inocencio F. **Arias**



Annexe

**Lettre datée du 28 mars 2003, adressée au Président
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste
par le Représentant permanent de la Gambie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport de la Gambie au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (voir pièce jointe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et sa pièce jointe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Crispin **Grey-Johnson**

Pièce jointe

Rapport sur l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies : mesures antiterroristes*

Paragraphe 1

Alinéa a)

Le Gouvernement de la Gambie a adopté une loi – la loi de 2002 contre le terrorisme – qui prescrit des mesures de lutte contre le terrorisme et les pratiques qui lui sont associées, comme le demande la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Les principales mesures adoptées par la Gambie pour mettre en oeuvre la résolution 1373 sont l'adoption de la loi de 2002 contre le terrorisme et le dépôt d'un projet de loi (2003) relatif au blanchiment d'argent. Par une heureuse coïncidence, un nouveau projet de loi (2003) relatif aux établissements financiers, qui contribue lui aussi à réaliser les objectifs de la résolution 1373 (2001), doit être déposé prochainement à l'Assemblée nationale. Il est prévu que l'Assemblée nationale adopte ces deux projets de loi au cours de sa première session de 2003. Ces textes s'ajoutent aux dispositions pertinentes du Code pénal et au contrôle qu'exerce la Banque centrale de la Gambie sur les établissements financiers.

Alinéa b)

Les articles 11, 12 et 13 de la loi contre le terrorisme interdisent expressément ce genre d'activités. Cette loi comprend une définition large du terrorisme qui se fonde sur les normes et les précédents internationaux.

Alinéa c)

Les articles 17 et 18 de la même loi autorisent expressément l'Inspecteur général de la police à saisir des fonds appartenant à des terroristes ou utilisés ou détenus directement ou indirectement à des fins de terrorisme. La loi interdit de solliciter des fonds à des fins de terrorisme.

L'article 37 de la loi de 1992 relative à la Banque centrale habilite cette dernière à ordonner aux établissements financiers de lui communiquer toutes informations pertinentes concernant leurs activités.

L'article 42 du projet de loi relatif aux établissements financiers habilite la Banque centrale à prendre possession de tout établissement financier qui se livrerait à des activités bancaires illégales. Par activités illégales, on entend notamment les activités contraires aux dispositions de la loi contre le terrorisme et du projet de loi relatif au blanchiment d'argent. Le nouveau projet de loi relatif aux établissements financiers, qui renforce considérablement les pouvoirs de la Banque centrale, doit annuler et remplacer la loi de 1992 relative aux établissements financiers actuellement en vigueur.

* Les annexes sont conservées par les services du Secrétariat, où elles peuvent être consultées sur demande.

Alinéa d)

Cette activité est comprise dans la réponse fournie au paragraphe 1 b) ci-dessus. En outre, les articles 4 et 5 du projet de loi relatif au blanchiment d'argent imposent aux établissements financiers une obligation de déclaration. En complément du projet de loi relatif au blanchiment d'argent, le décret No 80 relatif aux activités des organisations non gouvernementales prévoit que les activités des organismes de charité sont soumises à autorisation et contrôle, y compris par voie d'inspection de leurs livres comptables et de réglementation de leurs activités.

Paragraphe 2**Alinéa a)**

Les articles 36 et 37 de la loi contre le terrorisme, qui traitent du recrutement, interdisent complètement cette activité conformément aux dispositions de la résolution.

Par ailleurs, la Gambie est partie au Protocole de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) relatif au Mécanisme pour la prévention, le règlement des conflits, le maintien de la paix et la sécurité. **L'article 46** de ce protocole concerne le contrôle de la criminalité transfrontalière. La CEDEAO encourage une étroite coopération dans ce domaine entre les services de sécurité de ses États membres par le truchement de sa Commission défense et sécurité.

Article 49 du Protocole : Mesures contre le blanchiment d'argent : Cet article prévoit la confiscation des fonds illicites et des produits du blanchiment d'argent et réduit la portée des lois protégeant le secret bancaire dans la sous-région.

Article 50 du Protocole : Maîtrise de la prolifération des armes légères : Cet article institue, sur l'importation, l'exportation, la fabrication et la distribution des armes légères, un moratoire qui subordonne l'importation d'armes légères par l'un quelconque des États membres à l'autorisation préalable de tous les autres. Ce dispositif favorise la transparence et renforce le contrôle exercé sur la circulation d'armes légères susceptibles de tomber par des voies illégales entre les mains de terroristes et de groupes criminels.

Pour assurer une mise en oeuvre effective de ce moratoire, un certain nombre de mesures préventives ont été adoptées :

- Amélioration du régime de contrôle des armes aux postes frontière grâce à l'action du réseau des chefs d'état-major des pays membres de la CEDEAO.
- Création d'une base de données et d'un fichier régional des armes.
- Renforcement du dialogue avec les producteurs et marchands d'armes.

Le moratoire est étayé par un code de conduite signé par tous les chefs d'État de la CEDEAO. Ceux-ci s'inquiètent en effet de la prolifération d'armes légères qui facilitent la délinquance, le brigandage, la criminalité transfrontalière et l'apparition de nouvelles formes de terrorisme. Les chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO ont prié l'ex-Organisation de l'unité africaine (devenue l'Union africaine) et l'Organisation des Nations Unies de faciliter la mise en oeuvre du moratoire en lançant un projet régional. Ce projet a démarré grâce à des fonds fournis par le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres bailleurs. Il s'agit

du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement (PCASED), dans le cadre duquel ont été créées des commissions nationales. Le PCASED a l'intention d'étendre le moratoire de la CEDEAO à d'autres régions d'Afrique.

Il existe par ailleurs un protocole sur la possession, la vente et la circulation d'armes, additionnel au protocole relatif au Mécanisme.

Des dispositions sont en train d'être prises pour la mise en place d'un centre de communications par satellite qui reliera le siège de la CEDEAO à tous les pays membres. Le système envisagé – une installation de type C4 – facilitera les échanges d'informations.

Alinéa b)

La Force de police de la Gambie a mis en place les mesures voulues pour alerter rapidement les autres États en cas de problèmes de sécurité, et notamment de menaces terroristes. Les messages d'alerte correspondants sont communiqués aux États concernés par le canal ci-après :

- Le système de messageries X400 d'Interpol, moyen de communication mondial qui permet de diffuser des messages auprès d'autres États et de recevoir les leurs. Le Bureau sous-régional d'Interpol est installé à Abidjan et assure la coordination entre les États membres.

La Gambie et le Sénégal ont par ailleurs conclu un accord bilatéral d'échange d'informations sur les questions de sécurité. La Gambie a également passé des accords d'entraide judiciaire avec :

- L'Algérie
- La Mauritanie
- Le Sénégal
- Le Maroc
- La France
- Le Nigéria
- Les États-Unis (en préparation)

Alinéa c)

La Gambie n'a de frontières communes qu'avec le Sénégal. Elle compte actuellement 12 postes frontière officiels, dont un aéroport et un port maritime, où sont déployés des agents d'immigration.

La loi de 1965 relative à l'immigration (voir : Laws of the Gambia, 1965, vol. III, chap. 16:02), comprend les dispositions ci-après :

- Tous les étrangers sont soumis à un contrôle aux postes frontière en vue d'établir leur admissibilité sur le territoire national.
- Tous les étrangers sont tenus de produire un passeport ou autre pièce d'identité valide pour être autorisés à entrer sur le territoire national.

- Les agents d'immigration déployés aux postes frontière sont investis de l'autorité nécessaire pour décider si un individu remplit les conditions fixées pour l'admission sur le territoire.
- La loi comprend un ensemble complet de dispositions sur les immigrants clandestins et les procédures de refoulement (parties VI et VII) qui sont conformes aux normes internationales.

Sous le régime de la loi de 1990 relative à l'extradition, plusieurs individus ont été extradés à raison des infractions prévues. La loi contre le terrorisme prévoit également l'extradition sans retard indu des personnes soupçonnées d'infractions terroristes.

Alinéa d)

La loi de 2003 contre le terrorisme prévoit en ses articles 34 et 35 des mesures contre le terrorisme international.

Alinéa e)

La loi de 2003 contre le terrorisme fait droit à ces préoccupations. La définition très large qui y est donnée des actes de terrorisme et les peines prévues témoignent de la gravité qui leur est attribuée. La Cour supérieure de la Gambie a juridiction sur l'ensemble du pays et sur toutes les personnes qui y habitent, à l'exclusion des diplomates. L'extradition est possible dans tous les cas.

Alinéas f) et g)

L'entraide judiciaire et l'extradition sont prévues aux articles 39 à 47 de la partie VI de la loi, dont les dispositions prévoient que des demandes d'extradition peuvent être soumises à la Gambie aux fins d'enquête et en vue de recueillir des éléments de preuve. Il peut également être procédé au transfèrement de détenus vers d'autres pays pour qu'ils puissent y déposer comme témoins.

Paragraphe 3

Alinéa b)

Voir le paragraphe 2 f) ci-dessus.

Alinéas a) et c)

Un certain nombre d'accords bilatéraux et autres ont été passés :

- La Commission ministérielle mixte Gambie-Sénégal examine, entre autres questions, les questions de sécurité et les questions frontalières.
- Les communications entre la CEDEAO et l'United States European Command (EUCOM) sont assurées par le truchement de l'installation C4 de la CEDEAO.
- La Commission défense et sécurité de la CEDEAO, qui est composée des chefs d'état-major des pays membres, se réunit régulièrement pour des consultations sur les questions de sécurité dans la sous-région.

Alinéas d) et e)

La Gambie a signé et ratifié les conventions des Nations Unies relatives à la lutte contre le terrorisme ci-après :

- Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963. (Déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale.)

Signature : 4 janvier 1979

Ratification : 4 avril 1979

- Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 18 décembre 1970. (Déposée auprès des Gouvernements de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.)

Signature : 18 mai 1971

Ratification : 28 novembre 1978

- Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971. (Déposée auprès des Gouvernements de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.)

Accession : 28 novembre 1978

- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973.

Ratification : 2 mai 2002

- Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979.

Ratification : 2 mai 2002

- Convention sur la protection physique des matières nucléaires, signée à Vienne le 3 mars 1980. (Déposée auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.)

En cours

- Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 24 février 1988. (Déposé auprès des Gouvernements de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique ainsi que du Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale.)

Signature : 16 juin 2000

Ratification : 16 juillet 2000

- Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988. (Déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale.)

Ratifiée

- Protocole à la Convention susmentionnée pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, conclu à Rome le 10 mars 1988. (Déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale.)

En cours

- Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection, signée à Montréal le 1er mars 1991. (déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale.)

Accession : 20 juin 2000

- Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

Ratification : 2 mai 2002

- Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999.

En cours

Le Gouvernement entend engager les formalités nécessaires à la ratification des instruments qui n'ont pas encore été ratifiés.

Alinéas f) et g)

La Gambie, en tant que signataire de la Convention des Nations Unies relative aux réfugiés de 1951 et du Protocole de 1967 qui lui est associé, travaille en étroite collaboration avec le bureau de Dakar du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Tous les réfugiés sont tenus de se faire inscrire au bureau du HCR pour pouvoir être reconnus en tant que tels par le Ministère gambien de l'immigration.

Les réfugiés sont soumis aux dispositions de la loi relative à l'immigration, qui prévoit l'interdiction de l'immigration illégale et la reconduite des immigrants illégaux aux frontières. Les réfugiés sont soumis à un double contrôle, par le bureau du HCR et par le Ministère gambien de l'immigration, avant de se voir reconnaître formellement la qualité de réfugiés.

Paragraphe 4

Alinéa a)

Efforts accomplis au plan national :

Un projet de loi relatif à la lutte contre les stupéfiants adopté en 2002 a créé un Conseil national de lutte contre les stupéfiants doté d'un Conseil d'administration. La nouvelle loi entend réprimer et prévenir le trafic de stupéfiants, d'armes et de matières sensibles, par le biais de ses articles 54, 57 1), 64 2), 65 1), 66 1), 90 1), 103 1), 112 1), 116, 117 et 126.

Article 54 :

57 1) Trafic de stupéfiants et d'armes

54	Trafic de stupéfiants et d'armes, transport illégal de matières sensibles, terrorisme international et criminalité organisée transnationale
65 1)	Trafic de stupéfiants, blanchiment d'argent et terrorisme
66 1)	Blanchiment d'argent
72	Criminalité transnationale, terrorisme et blanchiment d'argent
90	Trafic de stupéfiants, aspects transnationaux
103	Blanchiment d'argent
112	Coopération internationale
116	Coopération internationale contre la criminalité transnationale
126	Extradition dans les cas de criminalité transnationale

Alinéa b) : Coopération internationale :

Un Forum des autorités de police établi au niveau sous-régional permet aux responsables de la police des États membres de se rencontrer pour des discussions et des échanges d'informations sur le terrorisme international, la criminalité organisée transnationale, le trafic de stupéfiants et d'armes, les mouvements illégaux de matières sensibles, etc.

Si l'on veut qu'elles répondent de façon efficace aux divers aspects de la menace terroriste, les administrations compétentes devront pouvoir compter sur l'appui et l'assistance de la communauté internationale. Cet appui devra être fourni sous la forme d'une aide au renforcement des capacités et de moyens logistiques : ordinateurs, véhicules, matériel de communication, etc. Il permettra de soutenir les efforts déployés par le Gouvernement dans la lutte mondiale contre le terrorisme. L'appui et les contributions des bailleurs de fonds revêtent une importance cruciale étant donné les moyens très limités dont on dispose sur le plan local.

Annexes :

1. Loi de 2002 contre le terrorisme, adoptée par l'Assemblée nationale et promulguée par le Président
 2. Projet de loi de 2003 relatif au blanchiment d'argent
 3. Projet de loi de 2003 relatif aux établissements financiers
 4. Loi de 2002 relative à la lutte nationale contre les stupéfiants
 5. Loi de 1965 relative à l'immigration
 6. CEDEAO : Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de résolution des conflits, de maintien de la paix et de sécurité
- Convention de 1994 relative à l'extradition
- Convention de 1992 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale
- Protocole d'assistance en matière de défense